Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21/03/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN ~~et T. PONSARD,~~ Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 9 février 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 16 janvier 2023 approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 "Famenne-Ardenne" du 23 décembre 2022 relative à son budget de l'exercice 2023.

1. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 20 février 2023 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezee/2023-048301) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 17 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Financement des dépenses extraordinaires" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 février 2023 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 9 février 2023 par lequel il décide de fixer les conditions d'engagement d'un coordinateur POLLEC (H/F/X), à mi-temps, à l'échelle A1.

3. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 27 février 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-048691) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 26 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché

"Acquisition de tarmac 2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

4. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 27 février 2023 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezee/2023-048728) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 26 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

5. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 27 février 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-048688) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 26 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Service technique - Matériaux divers" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

6. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 1er mars 2023 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2023-048708) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 26 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.

7. Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 2 mars 2023 (Réf. : O50202/dup_sas/Erezee/2023-048794) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 3 janvier 2023 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Charte Eclairage public Orès" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et rapport aux comptes 2022 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport du 6 mars 2023 sur les comptes annuels du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant le rapport du 21 mars 2023 sur les comptes annuels du réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités et le rapport aux comptes 2022 constitués entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes et du compte d'exploitation tels qu'arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 28 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver définitivement le rapport d'activités et le rapport aux comptes pour l'année 2022 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que joints à la présente.

4. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller en remplacement de Madame Christine BONJEAN - Madame Valérie NEUVILLE

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022 par lequel il arrête, notamment, que Madame Christine BONJEAN est déchue de son mandat originaire de Conseillère de l'Action sociale à Erezée ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique IC ;

Vu l'acte de présentation reçu du groupe politique IC par lequel les membres élus dudit groupe déclarent présenter Madame Valérie NEUVILLE pour devenir membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Procède à l'élection de plein droit de Madame Valérie NEUVILLE, domicilié rue Laforge, 13A à 6997 EREZEE comme Conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Christine BONJEAN.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Madame NEUVILLE sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

5. Programme communal de Développement rural - Rapport annuel 2022 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR de la Commune d'Erezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, notamment son article 15 concernant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant le rapport annuel 2022, tel que repris en annexe ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission locale de Développement rural d'Erezée du 16 mars 2023 au cours de laquelle celle-ci a approuvé le rapport annuel ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural tel que joint en annexe de la présente ;

Article 2 :

De transmettre ledit rapport ainsi que cette décision pour le 31 mars en format électronique aux acteurs suivants :

- Au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal - Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

- Au Pôle Aménagement du Territoire : pole.at@cesewallonie.be.

Article 3 :

De publier ledit rapport sur le site Internet de la Commune.

6. ORES Assets - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2023 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX du 19 juin 2019 de proposer aux Communes un financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Erezée concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2020 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale SOFILUX et la Commune d'Erezée de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2023" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.428,64 € hors TVA ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (dénommé OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que le montant de l'intervention OSP est estimé à 20.250,00 € hors TVA ;

Considérant que la part communale dans ce marché est estimée à 33.178,64 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°426/73254 (projet n°20230010) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 mars 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 53.428,64 € hors TVA. La part communale est estimée à 33.178,64 € hors TVA.

Article 2 :

De recourir à votre gestionnaire de réseau de distribution sur base d'un droit exclusif visé à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°426/73254 (projet n°20230010).

7. Inondations de juillet 2021 - Travaux de réparation de la conduite d'eau située rue Les Aunais à Laforge - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021, la conduite d'eau de la rue Les Aunais a été fortement endommagé ;

Considérant qu'il y a lieu de la réparer ;

Considérant l'intervention du fonds des calamités suite auxdites inondations ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-959 relatif au marché "Inondations de juillet 2021 - Travaux de réparation de la conduite d'eau située rue Les Aunais à Laforge" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/73552 (Projet n°20230015) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 mars 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 mars 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-959 et le montant estimé du marché "Inondations de juillet 2021 - Travaux de réparation de la conduite d'eau située rue Les Aunais à Laforge", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°874/73552 (Projet n°20230015).

8. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 16 février 2023

- Service des eaux - Acquisition de compteurs d'eau pour les années 2023-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour le montant d'offre contrôlé de 87.242,00 € hors TVA ou 105.562,82 €, 21% TVA comprise.

9. ASBL Tramway Touristique de l'Aisne - Participation à la future ASBL pluricommunale et futurs statuts - Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1234-1 à L1234-6 et L3131-1, §4 ;

Considérant qu'il existe, depuis de nombreuses années, une association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne", en abrégé T.T.A., dont le siège statutaire est établit sur la Commune d'Erezée et dont le but est la protection et la mise en valeur du patrimoine ferroviaire des Communes d'Erezée et de Manhay ;

Considérant qu'il a été proposé aux Communes d'Erezée et de Manhay de participer à ladite association sans but lucratif qui deviendrait, le cas échéant, une ASBL pluricommunale ;

Vu que cette association a pour objet la conservation, l'achat, l'échange de tous matériels ferroviaires, l'entretien et le développement de la ligne vicinale entre le pont d'Erezée (Commune d'Erezée) et Dochamps (Commune de Manhay) ainsi que l'exploitation commerciale sous toutes ses formes de la ligne et du matériel par tous les moyens jugés utiles en ce compris la petite restauration ;

Considérant que les activités de l'association en question répondent à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de nos Communes ;

Considérant la proposition d'adaptation des statuts pour la de l'ASBL en question en conséquence ;

Pour ces motifs,

Décide :

Article 1er :

De participer et ainsi devenir membre de l'association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne" et ce, **à l'unanimité**.

Article 2 :

D'approuver le projet de statuts tel que joint en annexe à la présente et ce, **par 7 voix pour, 1 voix contre (J-M. Martin) et 4 abstentions ((J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot et R. Vanbellingen)**.

Article 3 :

La présente délibération et son annexe sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, §4, et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. ASBL Tramway Touristique de l'Aisne - Désignation des représentants et des candidats en qualité d'administrateurs - Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles 167 et 168 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1234-1 à L1234-6 et L3131-1, §4 ;

Vue la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il décide :

- De participer et ainsi devenir membre de l'association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne" ;

- D'approuver le projet de statuts tels que joint en annexe de ladite délibération ;

Considérant qu'en application desdits statuts, la Commune d'Erezée devrait être représentée à l'Assemblée générale de ladite ASBL par cinq représentant désignés à la proportionnelle mais également, proposer trois candidats aux mandats d'administrateur dans son Conseil d'administration ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, à :

- Groupe IC : 3 représentants à l'Assemblée générale et 2 candidats en qualité d'administrateurs

- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants à l'Assemblée générale et 1 candidat en qualité d'administrateurs ;

Vu les candidatures présentées en séance :

a) Pour le groupe IC :

- Monsieur Michel JACQUET en qualité de représentant à l'Assemblé générale et candidat en qualité d'administrateur

- Madame Bénédicte WATHY en qualité de représentant à l'Assemblé générale et candidat en qualité d'administrateur

- Monsieur Nicolas DETROUX en qualité de représentant à l'Assemblé générale

b) Pour le groupe VIVR'ACTION :

- Monsieur Jean-François COLLIN en qualité de représentant à l'Assemblé générale et candidat en qualité d'administrateur

- Monsieur Pierre BISSOT en qualité de représentant à l'Assemblé générale ;

Pour ces motifs et sous réserve que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il aprrouve le projet de statuts soit approuvée par l'autorité de tutelle,

Décide à l'unanimité :

1. De désigner, **par consensus et à l'unanimité,** Monsieur Michel JACQUET, Madame Bénédicte WATHY, Messieurs Jean-François COLLIN, Pierre BISSOT et Nicolas DETROUX comme représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'ASBL "Tramway Touristique de l'Aisne".

8. De proposer, **par consensus et à l'unanimité,** Monsieur Michel JACQUET, Madame Bénédicte WATHY et Monsieur Jean-François COLLIN en tant que candidats en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de la même ASBL

11. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit

avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ".

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET